

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires
concernant la dépollution du site

SAS MORRELLS FRANCE
ZI des Joncs
71700 TOURNUS

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Liquidateur judiciaire
Maître DESLORIEUX
44 rue de la République - BP 3
71640 GIVRY

N° 11-02974

- VU les articles R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif, la mise en sécurité et la réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-186 du 28 mai 1990 autorisant la S.A. CLAUDILACK à exploiter une installation classée,
- VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant notamment celui en date du 19 mars 2001 délivré à la société MORRELLS Peintures et Vernis Industriels (MPVI), transférant à son bénéficiaire l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 90-186 du 28 mai 1990 précité,
- VU le rapport de liquidation établi le 20 février 2009 par Maître J-J DESLORIEUX et transmis à Monsieur le procureur de Mâcon, faisant état de la mise en liquidation de la société et de la présence sur le site d'une centaine de tonnes de déchets industriels lui appartenant,
- VU la fiche de conclusions de visite d'inspection de l'Inspection des Installations Classées, en date du 14 avril 2009,
- VU l'arrêté préfectoral mettant en demeure Maître J.J. DESLORIEUX, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société MORRELLS, implantée sur le territoire de la commune de Tournus, de satisfaire aux articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-186 du 28 mai 1990 ainsi qu'aux articles R512-39-1 et R512-39-2 instituant l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, et de fournir un dossier de cessation d'activité,
- VU les différents rapports d'interventions rédigés par le bureau d'étude GOLDER ASSOCIATES, pour le compte de la société BATIFRANC, mandatée par Maître DESLORIEUX, représentant la société défaillante, présentant entre autres, un diagnostic environnemental du site, des mesures de gestion et des propositions de surveillance, au regard des investigations réalisées sur le site,
- VU l'analyse des risques résiduels réalisée suite à l'excavation des terres polluées sur le site,
- VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires pour les travailleurs du site,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 28 avril 2011 à laquelle Me DESLORIEUX a eu la possibilité de se faire entendre,
- VU le projet d'arrêté transmis à Me DESLORIEUX le 29 avril et sa réponse du 4 mai 2011,

Considérant que, par jugement en date du 23 janvier 2009, le Tribunal de Commerce de Mâcon a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SAS MORRELLS FRANCE, implantée Zone Industrielle des Joncs à Tournus (71700) et a désigné Maître Jean-Jacques DESLORIEUX en qualité de mandataire judiciaire et, qu'à ce titre, il est le représentant légal de ladite société,

Considérant que la société SAS MORELLS FRANCE est effectivement en liquidation judiciaire à l'expiration du délai laissé à Maître Jean-Jacques DESLORIEUX pour trouver un éventuel repreneur et, qu'en conséquence, les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 90-186 du 28 mai 1990 précité ont été mises à l'arrêt définitivement,

Considérant que les unités industrielles exploitées par la société MORRELLS (MPVI) sur son site situé sur la commune de Tournus, ont été régulièrement autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 90-186 du 28 mai 1990,

Considérant que l'exploitation des activités industrielles de l'établissement, a eu un impact avéré sur l'état environnemental du site,

Considérant que le site industriel est situé à proximité du ruisseau Le Dolivet,

Considérant que la dernière analyse de qualité des eaux souterraines a révélé des teneurs supérieures à la norme de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en métaux, notamment en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, zinc, plomb, nickel et manganèse au piézomètre 2 en aval du site,

Considérant que le piézomètre 2 est situé en amont du ruisseau Le Dolivet,

Considérant que le ruisseau Le Dolivet fait l'objet d'usage agricole (alimentation en eau des bovins),

Considérant que le bureau d'études chargé de la réhabilitation du site a préconisé le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Campagne de contrôle des eaux souterraines

Une surveillance trimestrielle de l'impact de la pollution sur le milieu extérieur est réalisée au niveau des piézomètres 1, 2 et 3 identifiés sur le plan en annexe. Cette surveillance est effectuée sur les eaux souterraines.

A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- les métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Chrome VI, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
- les composés aromatiques volatiles (dont BTEX),
- les hydrocarbures totaux,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.),
- les solvants polaires,
- les composés organiques halogénés volatils COHV (dont le 1,2 – Dichloroéthane).

Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 2. Institution de servitudes d'utilité publique

Maître DESLORIEUX, représentant légal de la société MORRELLS France, transmettra, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise de son site. Ce dossier doit être établi dans les formes prévues à l'article R.515-27 du code de l'environnement en comportant notamment :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R.515-25 du code ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

ARTICLE 3. Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites aux articles du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

ARTICLE 4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5. Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6. Exécution et notification

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de Tournus, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître DESLORIEUX et dont copie sera faite au responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 20 JUIN 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES